



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DES REMPARTS

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 07 octobre 2026 par Monsieur Eric BABILON représentant la société S2EI.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux pour le compte de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX à Dorlisheim, des mesures temporaires de circulation et de stationnement seront instaurées.

Article 2 : La circulation sera perturbée au droit du chantier situé entre les n° 30 et n° 36 de la rue des Remparts. La circulation des véhicules sera réglementée par un alternat par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 19 octobre au 06 novembre 2026 inclus.
- Article 5** : La signalisation réglementaire, le balisage du chantier et la mise en place de la déviation seront assurés par l'entreprise S2EI, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6** : Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.
- Article 7** : L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.
- Article 8** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux.
- Article 9** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale ainsi que l'entreprise S2EI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - S2EI
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

